

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 SEPTEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 140

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/509/CEE :

Décision de la Commission, du 31 août 1964, portant fixation des prix C.A.F. du riz et des brisures 2313/64

64/510/CEE :

Décision de la Commission, du 31 août 1964, déterminant les primes s'ajoutant aux prélèvements et les montants à soustraire ou à ajouter dans le calcul des restitutions, dans les régimes de préfixation applicables aux échanges de riz et de brisures avec les pays tiers 2315/64

64/511/CEE :

Décision de la Commission, du 31 août 1964, portant fixation des prix franco frontière du riz et des brisures 2316/64

64/512/CEE :

Décision de la Commission, du 31 août 1964, fixant l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué dans les États membres non producteurs 2318/64

64/513/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} septembre 1964, relative à la fixation, pour le mois de septembre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité pour les produits faisant l'objet du règlement n° 16/64/CEE du Conseil 2319/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/514/CEE — 64/515/CEE :

Modificatifs à deux appels d'offres (appels d'offres n°s 352 et 366) 2320/64

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 août 1964

portant fixation des prix C.A.F. du riz et des brisures ⁽¹⁾

(64/509/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾ et notamment son article 4,

considérant que la Commission détermine, d'une part, le prix C.A.F. du riz décortiqué pour un riz à grains ronds (commun) et d'autre part celui des brisures; qu'elle doit tenir compte en principe de toutes les offres dont elle peut avoir connaissance, quels que soient la variété et le stade de transformation du produit offert;

considérant cependant qu'aux termes de l'article premier du règlement n° 73/64/CEE de la Commission du 23 juin 1964 relatif aux prix C.A.F., aux prix franco frontière et aux modifications des prélèvements pour le riz et les brisures ⁽³⁾, la Commis-

sion doit écarter les offres concernant des produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et peut ne pas tenir compte de celles qui concernent des lots de faible importance ou présentés de façon inusitée;

considérant que, parmi les offres retenues, celles qui sont exprimées en « coût et frêt » doivent être, aux termes de l'article précité, majorées de 0,75 %;

considérant que le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil comporte, aux termes du règlement n° 27/64/CEE de la Commission du 17 mars 1964 fixant le standard de qualité du riz à grains ronds (commun) décortiqué pour lequel est fixé le prix de seuil et le standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) pour lequel est fixé le prix d'intervention ⁽⁴⁾, une tolérance de 3 % en brisures; qu'il y a lieu de corriger d'après ce maximum les offres relatives à du riz décortiqué d'une teneur en brisures supérieure à celui-ci;

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir de variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 102 du 29.6.1964, p. 1594/64.

considérant que, pour les offres de riz autres que de riz décortiqué, il y a lieu d'appliquer, selon le

⁽⁴⁾ JO n° 48 du 19.3.1964, p. 756/64.

stade de transformation, les conversions prévues au règlement n° 103/64/CEE de la Commission du 4 août 1964 relatif au barème de conversion entre les stades de transformation du riz ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-produits ⁽¹⁾ ;

considérant qu'après avoir obtenu des données comparables relatives à du riz décortiqué, il échet d'en déduire ou d'y ajouter, selon la qualité offerte, les valeurs résultant du règlement n° 104/64/CEE de la Commission du 4 août 1964 fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de riz et les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil et le prix d'intervention ⁽²⁾ ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable ;

considérant que, pour les brisures, la détermination du prix C.A.F. répond aux mêmes principes que pour le riz, réserve faite des ajustements et des conversions propres à ce produit ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux prix d'offre et aux cours du 31 août 1964, dont la Commission

a eu connaissance, que les prix C.A.F. doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} septembre 1964, les prix C.A.F. visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 16/64/CEE, servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour le riz et les brisures, sont ceux repris au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1964.

Par la Commission

Le membre de la Commission

Lambert SCHAUS

ANNEXE

Prix C.A.F. du riz et des brisures valables à partir du 1^{er} septembre 1964

	(UC/100 kg) ⁽¹⁾					
	Belgique Belgie	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Riz	11,37	11,37	11,37	11,85	11,37	11,37
Brisures	8,33	8,33	8,33	8,38	8,33	8,33

⁽¹⁾ 1 U.C. = 50 FB = 4 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux = 3,62 Fl.

⁽¹⁾ JO n° 126 du 5.8.1964, p. 2128/64.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5.8.1964, p. 2130/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 août 1964

déterminant les primes s'ajoutant aux prélèvements et les montants à soustraire ou à ajouter dans le calcul des restitutions, dans les régimes de préfixation applicables aux échanges de riz et de brisures avec les pays tiers

(64/510/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾ et notamment ses articles 11 et 15,

considérant que, dans les régimes de préfixation applicables aux échanges de riz et de brisures avec les pays tiers, il appartient à la Commission de fixer à la fois le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements et les montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions ; que le nombre de primes ou de montants à fixer est fonction de la durée de validité des certificats d'importation dans un cas et d'exportation dans l'autre cas ;

considérant qu'il résulte des dispositions des articles 2 et 3 du règlement n° 50/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ du 30 avril 1964 relatif au barème des primes applicables aux importations de riz et de brisures et de l'article 3 du règlement n° 101/64/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ du 28 juillet 1964 relatif aux restitutions à l'exportation de riz et de brisures que ces calculs se font à partir, d'une part, du prix C.A.F.-Rotterdam fixé le jour de la décision et, d'autre part, du prix C.A.F.-Rotterdam d'achat à terme constaté le même jour ;

considérant que les prix C.A.F. d'achat à terme sont établis conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 16/64/CEE ;

considérant qu'en ce qui concerne le calcul de la prime, le prix C.A.F. d'achat à terme à retenir est celui qui est pratiqué pour embarquement pendant le mois précédent celui au cours duquel l'importa-

tion est prévue, sauf exceptions mentionnées à l'article 3 paragraphe 2 alinéas a) et c) du règlement n° 50/64/CEE ; qu'en ce qui concerne le calcul du montant affectant la restitution à l'exportation, le prix C.A.F. d'achat à terme à retenir est celui qui est pratiqué pour embarquement pendant le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que les règlements n° 50/64/CEE et n° 101/64/CEE ont fixé des seuils en deçà desquels la prime s'ajoutant au prélèvement ou le montant affectant la restitution sont égaux à zéro ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux prix du 31 août 1964, dont la Commission a eu connaissance, que les primes et les montants en cause doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures, visé à l'article 11 du règlement n° 16/64/CEE, est celui repris au tableau A annexé à la présente décision.

Article 2

Les montants visés à l'article 3 du règlement n° 101/64/CEE, à soustraire ou à ajouter dans le calcul des restitutions fixées à l'avance pour l'exportation de riz et de brisures vers les pays tiers, sont ceux repris au tableau B annexé à la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 31 août 1964.

Par la Commission

Le membre de la Commission

Lambert SCHAUS

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir de variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1147/64.

⁽⁴⁾ JO n° 126 du 5.8.1964, p. 2122/64.

ANNEXE

Primes s'ajoutant aux prélèvements et montants à soustraire ou à ajouter dans le calcul des restitutions, dans les régimes de préfixation applicables aux échanges de riz et de brisures avec les pays tiers, valables à partir du 1^{er} septembre 1964

A. Primes s'ajoutant aux prélèvements(UC/100 kg) ⁽¹⁾

	Septembre	1 ^{er} terme Octobre	2 ^e terme Novembre	3 ^e terme Décembre	4 ^e terme Janvier 65
Riz	nihil	nihil	nihil	nihil	nihil
Brisures	nihil	nihil	nihil	nihil	nihil

(¹) 1 U.C. = 50 FB = 4 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux = 3,62 Fl.

B. Montants à soustraire ou à ajouter dans le calcul des restitutions(UC/100 kg) ⁽¹⁾

	Septembre	1 ^{er} terme Octobre	2 ^e terme Novembre	3 ^e terme Décembre	4 ^e terme Janvier 65
Riz	nihil	nihil	nihil	nihil	nihil
Brisures	nihil	nihil	nihil	nihil	nihil

(¹) 1 U.C. = 50 FB = 4 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux = 3,62 Fl.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 août 1964

portant fixation des prix franco frontière du riz et des brisures ⁽¹⁾

(64/511/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾ et notamment son article 5,

considérant que la Commission détermine, d'une part, le prix franco frontière du riz décortiqué pour un riz à grains ronds (commun) et d'autre part celui

des brisures ; qu'elle doit tenir compte de tous les cours relevés sur des marchés à vocation exportatrice, déduction faite des impôts et taxes qui sont remboursés à l'exportation, quels que soient la variété et le stade de transformation du produit offert ;

considérant cependant qu'aux termes de l'article premier du règlement n° 73/64/CEE de la Commission du 23 juin 1964 relatif aux prix C.A.F., aux prix franco frontière et aux modifications des prélèvements pour le riz et les brisures ⁽³⁾, la Commission doit écarter les données concernant des produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et peut ne pas tenir compte de celles qui concernent des lots de faible importance ou présentés de façon inusitée ;

(¹) Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir de variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

(²) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

(³) JO n° 102 du 29.6.1964, p. 1594/64.

considérant que le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil comporte, aux termes du règlement n° 27/64/CEE de la Commission du 17 mars 1964 fixant le standard de qualité du riz à grains ronds (commun) décortiqué pour lequel est fixé le prix de seuil et le standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) pour lequel est fixé le prix d'intervention ⁽¹⁾, une tolérance de 3 % en brisures ; qu'il y a lieu de corriger d'après ce maximum les données relatives à du riz décortiqué d'une teneur en brisures supérieure à celui-ci ;

considérant que, pour les données relatives à du riz autres que du riz décortiqué, il y a lieu d'appliquer, selon le stade de transformation, les conversions prévues au règlement n° 103/64/CEE de la Commission du 4 août 1964 relatif au barème de conversion entre les stades de transformation du riz ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-produits ⁽²⁾ ;

considérant qu'après avoir obtenu des données comparables relatives à du riz décortiqué, il échet d'en déduire ou d'y ajouter, selon la qualité considérée, les valeurs résultant du règlement n° 104/64/CEE de la Commission du 4 août 1964 fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de riz et les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil et le prix d'intervention ⁽³⁾ ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager le prix le plus favorable ; que ce prix doit être augmenté des frais de transport et de commercialisation visés à l'article 4 du règlement n° 73/64/CEE ;

considérant que, pour les brisures, la détermination du prix franco frontière répond aux mêmes principes que pour le riz, réserve faite des ajustements et des conversions propres à ce produit ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux prix et aux cours du 31 août 1964, dont la Commission a eu connaissance, que les prix franco frontière doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} septembre 1964, les prix franco frontière visés à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 16/64/CEE servant de base au calcul des prélèvements intracommunautaires pour le riz et les brisures, sont ceux repris au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1964.

Par la Commission

Le membre de la Commission

Lambert SCHAUS

⁽¹⁾ JO n° 48 du 19.3.1964, p. 756/64.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5.8.1964, p. 2128/64.

⁽³⁾ JO n° 126 du 5.8.1964, p. 2130/64.

ANNEXE

**Prix franco frontière du riz décortiqué et des brisures, valables à partir
du 1^{er} septembre 1964**

(Par 100 kg)

Vers	Pour les importations					
	En provenance de					
	France FF	Italie Lit.	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	Luxem- bourg Flux	Pays-Bas Fl.
DÉCORTIQUÉ						
France		10.144	740	59,20	740	53,58
Italie	96,18		796	63,68	796	57,63
Belgique	97,10	10.432		—	—	—
Allemagne (R.F.)	97,10	10.432	—	—	—	—
Luxembourg	97,10	10.432	—	—	—	—
Pays-Bas	97,10	10.432	—	—	—	—
BRISURES						
France		6.031	508	40,64	508	36,78
Italie	57,12		564	45,12	564	40,83
Belgique	54,67	6.279		—	—	—
Allemagne (R.F.)	54,67	6.279	—	—	—	—
Luxembourg	54,67	6.279	—	—	—	—
Pays-Bas	54,67	6.279	—	—	—	—

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 août 1964

**fixant l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations
de riz décortiqué dans les États membres non producteurs**

(64/512/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 105/64/CEE de la Commission du 4 août 1964 instituant, à titre transitoire, un abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué dans les États membres non producteurs ⁽¹⁾,

considérant qu'il appartient à la Commission de décider si l'abattement institué par le règlement n° 105/64/CEE sera pratiqué et, dans l'affirmative, d'en fixer le montant ;

considérant que le prix C.A.F. déterminé ce jour a été établi sur la base d'une offre de riz usiné ; qu'en raison de l'écart entre ce prix et celui qui serait résulté de la seule observation des offres de riz décortiqué, la fixation d'un abattement

répond aux fins poursuivies dans le règlement susvisé ;

considérant que cet écart est égal à 1,11 unité de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers dans les États membres non producteurs est égal à 1,11 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 31 août 1964.

Par la Commission

Le membre de la Commission

Lambert SCHAUS

⁽¹⁾ JO n° 126 du 5.8.1964, p. 2134/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1964

relative à la fixation, pour le mois de septembre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité pour les produits faisant l'objet du règlement n° 16/64/CEE du Conseil

(64/513/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾ relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes ;

considérant que le règlement n° 16/64/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz, entre en vigueur le 1^{er} septembre 1964 ; qu'il y a donc lieu de déterminer à partir de cette date les moyennes arithmétiques servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision précitée du 14 octobre 1963 ;

considérant que les prélèvements agricoles pouvant servir de base pour la fixation de ces moyennes arithmétiques ne sont déterminés qu'à partir du 1^{er} septembre 1964 ;

considérant qu'à défaut de la période de référence visée à l'article 9 paragraphe 2 de la décision précitée du 14 octobre 1963, et qui a été établie pour des raisons d'ordre pratique, il y a lieu de se baser pour la fixation des moyennes arithmétiques pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 1964 sur les seules données disponibles, c'est-à-dire les prélèvements agricoles applicables au 1^{er} septembre 1964 ;

considérant que les produits repris sous l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement précité du 5 février 1964 font encore l'objet du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des mar-

chés dans le secteur des céréales ⁽³⁾ et que par conséquent la décision de la Commission du 24 juin 1964, relative à la fixation, pour le troisième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 ⁽⁴⁾ du traité leur est applicable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la période du 1^{er} septembre 1964 au 30 septembre 1964 inclus, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles devant servir de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963 sont fixées comme suit pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
ex 10.06 A	Riz en paille	3,39
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	3,51
10.06 B	Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés	6,18
10.06 C	Riz en brisures	1,89

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1964.

Par la Commission

Le membre de la Commission

Lambert SCHAUS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28.11.1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2.1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽⁴⁾ JO n° 110 du 10.7.1964, p. 1789/64.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatifs à deux appels d'offres

(64/514/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 352

pour un appel d'offres lancé par la république fédérale du Cameroun, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 29 février 1964 (page 608/64),

concernant :

Construction d'écoles primaires au Cameroun oriental,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Réponses à l'appel d'offres-concours :

Les projets et soumissions devront parvenir ou être déposés au plus tard le *31 octobre 1964* à la direction des travaux publics, service des études (secrétariat des marchés), B.P. 1056 à Yaoundé (Cameroun).

Toutes les autres indications restent inchangées.

(64/515/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 366

pour un appel d'offres lancé par la république de Haute-Volta, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 129 du 11 août 1964 (page 2171/64),

concernant :

Fourniture des ossatures métalliques, charpentes, couvertures, menuiseries et plafonnages nécessaires à la construction de 10 centres médicaux, 2 hôpitaux secondaires et 1 dispensaire ophtalmologique dans la république de Haute-Volta,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé, adressé au secrétariat de la direction des travaux publics de Haute-Volta. Boîte Postale n° 30 à Ouagadougou (Haute-Volta), au plus tard le *1^{er} octobre 1964* à 9 heures locales.

Toutes les autres indications restent inchangées.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.